

07.10.22

Décision

du Bundesrat

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions : rapport 2022 sur la situation dans l'espace Schengen

COM(2022) 301 final; doc. du Conseil 9478/22

Lors de sa 1025^e session, le 07 octobre 2022, le Bundesrat a pris la position suivante, conformément aux articles 3 et 5 de la Loi relative à la coopération entre la Fédération et les Länder dans les affaires de l'Union européenne :

1. Le Bundesrat réaffirme que les frontières ouvertes au sein de l'espace Schengen sont un élément essentiel de l'idée européenne et sont économiquement indispensables. Elles créent quotidiennement des liens entre les personnes. Les échanges transfrontaliers et le petit trafic frontalier sont au cœur de l'idée européenne.
2. Il souligne que les frontières intérieures de l'UE ont vocation à rester ouvertes dans la mesure du possible, y compris en situation de crise. Les contrôles aux frontières ne doivent être que le dernier recours. La pandémie de COVID-19 a tout particulièrement permis de constater la grande valeur d'une approche européenne harmonisée et d'une étroite coopération transfrontalière – par exemple sous forme de *task forces* transfrontalières avec les États voisins.
3. Dans le cadre de la nouvelle gouvernance Schengen, le Bundesrat se réjouit d'un pilotage politique renforcé grâce à l'introduction d'un « Conseil Schengen » ainsi que de l'introduction de rapports réguliers de la Commission sur la situation du système Schengen.

4. Concernant les frontières intérieures de l'UE, il faut identifier les défis le plus tôt possible et intensifier la coordination entre les États membres concernés. Il est notamment essentiel de garantir un échange d'informations précoce et une démarche concertée, afin de garantir une liberté de circulation sans entraves et durable dans les régions frontalières.
5. Afin que le système Schengen résiste aussi aux crises à venir, le Bundesrat estime qu'il faudra, dans le cadre de la réforme du code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (COM (2021) 891 final), définir un nombre minimum de franchissements de frontières indispensables qui ne pourront pas être suspendus, même en cas de crise.
6. La réforme du code de l'Union prévoit une obligation d'évaluation des risques, qu'un État membre doit réaliser au moment de décider d'une réintroduction temporaire ou d'une prolongation des contrôles aux frontières intérieures. Cette évaluation devrait être étroitement concertée avec les partenaires des pays voisins, afin de promouvoir une action concertée au sein de l'UE.